



NOTE DE SERVICE

À : Tous les praticiens en assurance-vie
DE : Simon Curtis, président
Commission des rapports financiers des sociétés d'assurance-vie
DATE : Le 8 novembre 2000
OBJET : **Conseils en matière d'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2000**

Document 20064

Cette note de service a pour objet de donner aux actuaires désignés des directives dans différents domaines concernant l'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2000. Les directives fournies aux présentes traitent de questions émergentes et d'autres sujets à l'égard desquels les normes existantes sont imprécises, incomplètes ou officieuses.

Les directives fournies dans la présente note témoignent du consensus établi au sein de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (ci-après désignée la CRFCAV), ainsi que du point de vue de cette commission au sujet des pratiques actuarielles appropriées à appliquer conformément aux normes existantes. Toutefois, il convient de noter que les directives contenues dans la présente note n'ont pas été assujetties au processus officiel d'adoption des normes et ne constituent donc pas des normes de pratiques officielles de l'ICA.

Il convient également de noter que l'exposé-sondage de juin portant sur les Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie (ci-après désignées « Normes de pratique sur l'assurance-vie ») en est aux dernières étapes du processus officiel d'adoption des normes, et l'on prévoit qu'il sera adopté en vue de prendre effet en 2001, possiblement dès le 1^{er} janvier 2001. Les directives contenues dans la présente note feront référence, lorsque cela est pertinent, aux Normes de pratique sur l'assurance-vie.

Dans le but de présenter un document complet, nous reproduisons textuellement dans la présente note de service toutes les directives tirées des précédentes versions de cette note qui demeurent pertinentes.

Les directives suivantes demeurent inchangées par rapport à celles fournies dans les versions précédentes :

1. Marge pour écarts défavorables sur taux de mortalité à l'égard de produits fondés sur la déchéance
2. Document technique d'évaluation 3 : taux ultime de réinvestissement et traitement des éléments d'actif à revenu non fixe adossés à des éléments de passif

Les directives suivantes ont fait l'objet de modifications :

3. SIDA
4. Garanties de fonds distincts
5. Tarification préférentielle

Nouvelles directives :

6. Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie
7. Impôt sur le revenu (comptabilisation de l'impôt sur le revenu et écarts temporels associés au bénéficiaire comptable; changements prévus au niveau des taux d'impôt sur le revenu)
8. Note éducative sur l'évaluation du passif des polices d'assurance collective de personnes
9. Produits figurant au bilan indexés en fonction d'un indice du marché

1. Marge pour écarts défavorables sur taux de mortalité à l'égard de produits fondés sur la déchéance sujets à réassurance

Dans le cas de produits fondés sur la déchéance (plus particulièrement les régimes d'assurance temporaire à 100 ans et les régimes d'assurance-vie universelle avec nivellement des frais d'assurance) où une partie importante du risque est cédée aux réassureurs sous forme d'assurance temporaire renouvelable d'année en année, l'application d'une marge pour écarts défavorables sur les taux de mortalité ayant pour effet de majorer le taux prévu de mortalité pourrait réduire la provision actuarielle nette plutôt que l'augmenter.

Cette situation (polices fondées sur le décès) pourrait survenir si, aux termes de la convention de réassurance, on utilise la valeur de rachat en remplacement de la réserve afin de déterminer le montant net du risque qui doit être couvert en vertu de la convention. Il est dès lors possible, à l'égard de la partie réassurée de la prestation de décès, que la société cédante réassure plus de 100 % du montant net effectif du risque étant donné que les réserves relatives à ces produits sont habituellement supérieures aux valeurs de rachat. Si un grand nombre de polices sont réassurées et que plus de 100 % du montant net effectif du risque est réassuré à l'égard de la partie réassurée de la prestation de décès, il pourrait alors exister un bloc d'affaires fondées sur le décès à valeur nette.

L'actuaire devrait déterminer s'il existe un bloc de polices fondées sur le décès à valeur nette à l'intérieur des affaires en vigueur faisant l'objet de l'évaluation et il devrait s'assurer que l'application de marges pour écarts défavorables sur taux de mortalité entraîne, dans l'ensemble, une augmentation appropriée de la valeur du passif. Nonobstant les directives fournies dans le document sur les marges pour écarts défavorables, ceci pourrait donner lieu à des situations où il serait approprié d'appliquer aux produits fondés sur le décès une marge pour écarts défavorables ayant pour effet de réduire l'hypothèse de mortalité.

2. DTÉ 3

2.1 Taux ultime de réinvestissement

Le DTÉ 3 incite la CRFCAV à revoir périodiquement le taux ultime de réinvestissement (« TUR ») de manière à ce qu'il demeure raisonnable en vertu des circonstances. Présentement, le TUR est de 5 % pour les flux monétaires survenant 20 ans ou plus après la date d'évaluation. Le TUR a pour but de représenter un taux de rendement sans risque à long terme sur des placements au Canada.

Le Rapport sur les statistiques économiques de l'ICA 1924-1999 publié en juillet 2000 indique que les taux d'intérêt à long terme au Canada ont généralement diminué au cours des années 1990. Toutefois, un taux de rendement sans risque à long terme de 5 % est considéré comme étant raisonnablement conservateur compte tenu de l'expérience historique canadienne et est inférieur aux taux observés depuis 40 ans. Par conséquent, la commission a décidé de ne pas modifier le TUR aux fins de l'évaluation de 2000. Le TUR correspond au taux maximal de réinvestissement permis. L'actuaire devrait tout de même faire preuve de jugement afin de déterminer si un taux inférieur conviendrait mieux aux circonstances. Un taux inférieur pourrait s'avérer approprié, par exemple :

- a) si les taux disponibles sur les placements courants se rapprochent du TUR ou s'ils sont inférieurs à celui-ci; et
- b) si l'on suppose que les réinvestissements seront composés de placements à court terme.

2.2 Traitement des éléments d'actif à revenu non fixe adossés à des éléments de passif conformément au DTÉ 3

Depuis quelques années, les assureurs-vie ont de plus en plus recours à des éléments d'actif à revenu non fixe pour appuyer le passif de polices d'assurance-vie sans participation. On a également soulevé la question à savoir si toutes les transactions effectuées à l'égard des éléments d'actif à revenu non fixe devaient être considérées comme des réinvestissements aux termes du DTÉ 3, particulièrement en vertu du fait que les réinvestissements à partir de la vingtième année sont limités aux obligations à coupons réguliers. La CRFCAV estime que seules les transactions qui donnent lieu à un désinvestissement global des éléments d'actif à revenu non fixe doivent être considérées comme des réinvestissements aux termes du DTÉ 3. Autrement dit, les transactions qui visent à remplacer des éléments d'actif à revenu non fixe par d'autres éléments d'actif à revenu non fixe de valeur marchande égale n'ont pas besoin, en vertu du DTÉ 3, d'être traitées comme des réinvestissements. L'actuaire devrait s'assurer que la composition éventuelle des éléments d'actif du portefeuille, à tout moment donné, sera conforme à la politique de placement et aux pratiques de l'assureur en la matière. Les normes de pratique sur l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie fournissent des directives sur l'établissement d'hypothèses prévues et de marges pour écarts défavorables appropriées à l'égard des éléments d'actif à revenu non fixe.

3. SIDA

Les études actuelles de l'expérience de l'industrie sur la mortalité ne tiennent compte que partiellement de l'effet du SIDA. Il est à prévoir que le pourcentage de décès attribuables au SIDA, tel que rapporté dans les études de mortalité, augmentera à chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne un taux ultime, lorsque les études de mortalité que publie à chaque année l'ICA tiendront compte de la totalité des décès attribuables au SIDA. Le DTÉ 8 demeure toujours une norme de pratique même si ce document date d'une époque où les tables de mortalité de base ne tenaient compte que de très peu de décès attribuables au SIDA et que les prévisions sur la nature et les tendances épidémiologiques de cette maladie diffèrent de celles que nous établirions aujourd'hui. L'utilisation d'un pourcentage décroissant de la provision découlant de l'application du DTÉ 8 permet d'éviter une surestimation du nombre de décès attribuables au SIDA.

Pour l'année 2000, l'une ou l'autre des deux options suivantes est appropriée :

- a) Si l'hypothèse de la mortalité prévue est déterminée à partir des résultats d'une étude ayant exclu les décès attribuables au SIDA, il faudrait alors augmenter cette mortalité de 100 % de la provision prévue par le DTÉ 8.
- b) Si l'hypothèse de la mortalité prévue est déterminée à partir des résultats d'une étude récente qui inclut les décès attribuables au SIDA, il faudrait alors augmenter cette mortalité d'un pourcentage approprié de la provision prévue par le DTÉ 8. L'actuaire devrait être satisfait que l'hypothèse de la mortalité prévue ainsi modifiée comprend une provision suffisante à l'égard des autres décès attribuables au SIDA.

4. Garanties des fonds distincts

Pour ce qui est de l'évaluation du passif du fonds général associé aux garanties de fonds distincts, la CRFCAV estime que le recours à des techniques stochastiques aux fins du calcul du passif lié aux prestations garanties, auquel cas la modélisation stochastique du rendement des placements se fait conformément aux critères et à la méthodologie présentés dans le rapport du Groupe de travail sur les garanties de placements des fonds distincts, constitue une norme de pratique actuarielle saine. La commission recommande que pour l'exercice se terminant en 2000, les actuaires suivent cette méthode dans le cas d'assureurs dont l'exposition au risque inhérent aux garanties est importante. Des recommandations plus spécifiques sont fournies à la fin de la présente section.

La CRFCAV reconnaît que dans certains cas, l'exposition à ce genre de risque peut s'avérer négligeable et que le recours à une approche plus simple est justifié. En pareilles circonstances, la CRFCAV recommande de déterminer le passif des polices en pourcentage de la provision totale au bilan obtenue par l'application de l'approche factorielle énoncée à l'annexe D du rapport du groupe de travail paru en août (qui a été affiché sur le site web de l'ICA et dont on prévoit que la version papier sera publiée cet automne). Veuillez noter que les facteurs énoncés dans la version du mois d'août sont différents de ceux énoncés dans la version préliminaire affichée sur le site web de l'ICA en mai dernier, et qu'ils sont différents des facteurs qu'est en train d'établir le BSIF relativement au MPRCE pour la fin de l'exercice 2000.

La CRFCAV a travaillé en collaboration avec le Groupe de travail sur les garanties de placements des fonds distincts pour établir les pourcentages suivants, qui sont recommandés en vertu de la méthode susmentionnée :

Passif des polices = $VM \times (F \times A \times B \times C + D) \times (1 - E)$

où A, B, C, D et E sont ainsi définis dans le rapport du groupe de travail :

A = le facteur de base

B = le facteur d'état (fondé sur le coefficient valeur marchande/valeur garantie et l'échéance résiduelle)

C = le redressement des ratios de frais de gestion

D = la marge de compensation

E = le crédit pour atténuation des risques

À noter que pour prendre avantage du crédit pour atténuation des risques (« E »), l'actuaire doit être en mesure de modéliser ou de quantifier l'effet des stratégies d'atténuation du risque, telles que décrites dans le rapport du groupe de travail, et qu'il convient de mettre en place de telles stratégies et de s'assurer qu'elles soient opérationnelles. Dans la mesure où on n'aura pas satisfait à ces conditions, il faudrait supposer un crédit zéro.

Le facteur F varie selon le type de prestations et de fonds et correspond à peu près à une espérance conditionnelle de queue (80), en supposant des coefficients valeur marchande/valeur garantie conservateurs pour chaque type de fonds.

Prestations de décès minimales garanties	F = 0,75 (pour tous les types de fonds)
Garanties minimales à l'échéance	F = 0,45 (marché monétaire)
	F = 0,50 (obligations)
	F = 0,55 (revenu équilibré)
	F = 0,65 (portefeuille diversifié)
	F = 0,70 (titres à risque intermédiaire)
	F = 0,80 (portefeuille dynamique)
Rentés temporaires minimales garanties	F = 0,50 (tous les titres sauf les titres à risque intermédiaire et les titres dynamiques)
	F = 0,65 (titres à risque intermédiaire)
	F = 0,75 (portefeuille dynamique)

En ce qui concerne la fin de l'exercice 2000, la CRFCV reconnaît que dans certains cas l'exposition à de tels risques est important, mais que pour des raisons d'ordre pratique, l'actuaire est dans l'impossibilité d'introduire, à temps pour la fin de l'exercice 2000, une méthode stochastique qui puisse satisfaire aux recommandations énoncées dans la présente section au sujet de l'application d'une telle méthodologie. Dans ce cas, la CRFCV recommande une approximation qui soit fondée sur l'approche factorielle susmentionnée, sous réserve d'une analyse plus approfondie permettant de démontrer que les risques sont de cette façon dûment pris en compte.

Voici, les recommandations spécifiques en vue de l'application de méthodes stochastiques conformément au rapport du groupe de travail :

- a) Le modèle de rendement des placements servant à produire des scénarios de rendement des placements devrait être établi conformément aux critères et à la méthodologie énoncés à la section 2.1 (Modèles de rendement des placements) du rapport du groupe de travail.
- b) Toute modélisation de couvertures ou toute autre stratégie d'atténuation des risques devrait être établie conformément à la section 2.3 (Modélisation des couvertures) du rapport du groupe de travail.
- c) La méthodologie servant à déterminer la provision pour écarts défavorables à l'égard du risque inhérent au rendement des placements devrait être établie conformément à l'approche de l'ECQ (espérance conditionnelle de queue) décrite à la section 3.3.3 du rapport du groupe de travail.
- d) Le montant global des revenus de commissions servant à compenser le coût des prestations aux termes de la projection stochastique devrait être établi conformément aux critères énoncés à la section 3.3.5 du rapport du groupe de travail.
- e) À moins d'avoir clairement indiqué son intention d'apporter des changements et de s'être engagé en ce sens, les revenus futurs globaux (pourcentage des frais de gestion) et les stratégies de gestion du risque (ne rien faire, réassurer et se protéger) devraient demeurer les mêmes que ceux applicables à la date d'évaluation.
- f) Les dépôts futurs devraient être considérés à un niveau raisonnable lorsque ceux-ci augmentent le risque de façon importante (c.-à-d., contrats à échéance fixe en vertu desquels les dépôts subséquents sont pleinement garantis pendant une période de moins de dix ans).
- g) Sauf si l'expérience de l'actuaire est suffisamment fiable pour justifier autre chose, si une option de rétablissement du montant garanti est offerte, on présumerait que dans le cas de pas moins de 75 % des titulaires de polices admissibles, leurs polices feraient l'objet de rétablissements annuels, dans les cas où un tel rétablissement entraînerait une augmentation importante du montant garanti. Une augmentation de 10 % ou plus serait considérée importante.
- h) Dans le cas de contrats en vertu desquels une hypothèse de cessation plus élevée a pour effet de réduire le coût de la garantie et à moins que l'expérience de l'actuaire soit suffisamment fiable (c.-à-d. crédible et pertinente, comme le fait d'avoir de l'expérience dans l'évaluation de produits offrant des garanties semblables) pour justifier autre chose, les rachats, les déchéances et les retraits ne dépasseraient pas un taux maximal de 8 % par année, peu importe la durée. Ce taux de 8 % exclut tout retrait habituel en vertu de dispositions de paiement explicitement intégrées aux contrats (p. ex. le versement de prestations en vertu de contrats associés à des fonds enregistrés de revenu de retraite).

- i) La période de projection devrait s'étendre jusqu'à l'échéance du contrat et tenir compte notamment de l'effet des renouvellements (rétablissements automatiques) et des rétablissements facultatifs.
- j) L'analyse devrait être effectuée police par police ou encore en fonction d'un regroupement en cohortes de polices affichant des caractéristiques semblables en ce qui concerne la nature de la garantie, la période à écouler jusqu'à l'échéance/expiration de la garantie et le rapport entre la valeur unitaire de départ et la valeur unitaire de la garantie.

Une fois que le passif associé aux garanties de fonds distincts d'une police ou d'un bloc de polices a été déterminé à l'aide de la méthodologie susmentionnée, le résultat devrait ensuite être pris en compte dans l'évaluation des autres composantes de la police ou du bloc de polices.

5. Tarification préférentielle

La CRFCAV est en train de rédiger une note éducative pour donner des directives sur des questions ayant une incidence sur l'établissement d'hypothèses de mortalité prévue aux fins de l'évaluation. À défaut de pouvoir mener à bien ce projet, nous tenons à rappeler aux actuaires la nécessité de réexaminer attentivement et de bien comprendre comment les nouvelles tendances en faveur de la tarification préférentielle et les techniques de tarification améliorées (p. ex., les tests sanguins) sont prises en compte dans l'hypothèse de mortalité prévue. La CRFCAV donne les directives suivantes au sujet de la tarification préférentielle.

Il est raisonnable de supposer que les taux de mortalité applicables aux risques préférentiels et non préférentiels reviendront avec le temps, pour s'apparenter davantage aux taux de mortalité associés à la tarification régulière type globale et s'accompagneraient peut-être d'un certain écart résiduel (tant positif que négatif). À défaut de résultats techniques fiables, la commission recommande à l'actuaire de déterminer avec prudence la période pendant laquelle on peut s'attendre à ce que les effets de la tarification préférentielle persistent. Il serait raisonnable de supposer une diminution des effets de la tarification préférentielle au terme de la quinzième année. Pour déterminer le modèle de réduction, la commission recommande de présumer que les effets de la tarification préférentielle diminueront de façon linéaire entre la dernière période d'assurance pour laquelle l'assureur dispose de résultats techniques fiables et celle où ces effets sont réduits à zéro.

Selon le document portant sur les marges pour écarts défavorables (12 mars 1990), une marge élevée est à prévoir s'il existe une possibilité d'une mauvaise estimation des effets de la tarification préférentielle due à l'absence de résultats techniques fiables au niveau de la société et de l'industrie. La marge pour écarts défavorables ne doit donc pas être inférieure à la moyenne des marges faibles et élevées. La CRFCAV note également que la marge pour écarts défavorables serait habituellement plus élevée que celle appliquée à l'hypothèse de mortalité aux fins de la tarification régulière type pour la période de quinze ans au cours de laquelle se font sentir les effets des taux de mortalité reliés à la tarification préférentielle.

Cependant, vu qu'il peut y avoir des effets résiduels de la tarification préférentielle après quinze ans, l'hypothèse d'élimination complète des effets de la tarification préférentielle sur cette période pourrait fausser l'hypothèse de mortalité pour les assureurs dont les nouveaux produits sont davantage pondérés en fonction des catégories présentant un taux de mortalité plus élevé que les taux de mortalité associés aux polices à tarification régulière type. Par conséquent, il serait peut-être approprié de continuer d'appliquer la marge pour écarts défavorables plus élevée sur les affaires à tarification préférentielle après quinze ans.

6. Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie

On s'attend à ce que l'exposé-sondage relatif aux Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie (« Normes de pratique sur l'assurance-vie ») soit adopté cet automne par la Direction des normes de pratique pour prendre effet à compter de 2001 (possiblement dès le 1^{er} janvier). La CRFCAV encourage les actuaires à se reporter aux Normes de pratique sur l'assurance-vie pour ce qui est des situations qui ne sont pas traitées dans d'autres normes ou directives existantes. De plus, une mise en œuvre anticipée des Normes de pratique sur l'assurance-vie est encouragée aux fins de l'évaluation du passif en fin d'exercice 2000. On prévoit que conformément aux conditions d'adoption de cette nouvelle norme, l'actuaire qui aura observé les normes de pratique sur l'assurance-vie suivant l'adoption de ce document par la Direction des normes de pratique sera réputé être en conformité avec les normes de pratique.

7. Impôt sur le revenu

7.1 Comptabilisation de l'impôt et écarts temporels associés au bénéfice comptable

Étant donné que les normes et les notes éducatives en vigueur ne contiennent que peu de directives explicites quant à la façon de comptabiliser l'impôt sur le revenu dans l'évaluation, on demande souvent à la CRFCV des questions sur la façon de traiter les écarts temporels dans l'évaluation (c.-à-d. les écarts temporels associés au revenu imposable et au bénéfice comptable établi conformément aux PCGR). À ce sujet, la CRFCV suggère aux actuaires de consulter la section 7.2.8 des Normes de pratique pour l'évaluation du passif des assureurs-vie, qui rend compte du point de vue consensuel de la CRFCV quant aux principes généraux régissant la comptabilisation de l'impôt sur le revenu dans le cadre des travaux d'évaluation à effectuer conformément aux PCGR au Canada.

La CRFCV prévoit publier une note éducative sur le traitement de l'impôt sur le revenu aux fins de l'évaluation à effectuer au cours de 2001, qui traitera en plus amples détails des questions relatives à la comptabilisation des écarts temporels associés à l'impôt, ainsi que des questions de recouvrement des pertes fiscales prévues attribuables à des écarts temporels.

7.2 Changements prévus au niveau des taux d'impôt sur le revenu

Le gouvernement canadien a annoncé son intention de réduire le taux d'impôt sur les bénéficiaires. Des questions ont été soulevées quant à la pertinence de constater les réductions des taux d'impôt dans le passif des polices.

Le chapitre 3465 du *Manuel de l'ICCA* stipule que les taux d'impôt sur le revenu peuvent être considérés comme étant pratiquement en vigueur aux fins du calcul des actifs d'impôts et des passifs d'impôts. La CRFCV est d'avis qu'il s'agit là d'un critère raisonnable à utiliser pour déterminer s'il y a lieu de constater les futures modifications aux taux d'impôt sur le revenu dans l'évaluation du passif des polices. Un récent bulletin de l'ICCA signale que la réduction de 28 à 27 % de l'impôt fédéral sur le revenu peut être considérée comme étant pratiquement en vigueur.

Conséquemment, la CRFCV estime qu'il serait approprié, aux fins de l'évaluation du passif en fin d'exercice 2000, de constater la réduction susmentionnée de l'impôt fédéral sur le revenu, mais sans constater les réductions supplémentaires prévues qui ramèneraient le taux d'imposition à 21 %.

Il serait également approprié d'appliquer une approche prônant l'utilisation de taux pratiquement en vigueur, semblable à celle préconisée dans le *Manuel de l'ICCA* en prévision des modifications annoncées relativement aux taux d'imposition provinciaux.

8. Note éducative sur l'évaluation du passif des polices d'assurance collective de personnes

La CRFCV vient de parachever une note éducative portant sur l'évaluation du passif des polices d'assurance collective de personnes. Cette note éducative, qui constitue un complément aux normes de pratique sur l'assurance-vie, donne des exemples et des renseignements sur la façon dont les normes sur l'assurance-vie s'appliquent aux polices d'assurance collective de personnes. En prévision de l'évaluation du passif en fin d'exercice 2000, on encourage les actuaires à revoir leurs méthodes et à les comparer à celles exposées dans ledit document.

9. Produits figurant au bilan indexés en fonction d'un indice du marché

Plusieurs ont posé des questions concernant les techniques appropriées à utiliser aux fins de l'évaluation des produits indexés en fonction d'un indice du marché, qui sont de plus en plus populaires au sein de l'industrie de l'assurance au Canada. Il s'agit de produits figurant au bilan dont le rendement de placement est lié à un indice publié quelconque, le plus souvent un indice boursier. Ces instruments se présentent le plus souvent sous la forme de contrats d'assurance-vie universelle à montant variable et de titres rattachés à des certificats de placement garanti.

Dans ces deux cas, la CRFCV estime qu'il est possible d'obtenir un résultat d'évaluation approprié en évaluant ces produits de la même façon que l'on évalue les contrats figurant au bilan non indexés en fonction d'un indice du marché de conception semblable. Si l'indice boursier expose l'assureur à un « risque lié aux options » additionnel (c.-à-d. les retraits à la valeur comptable, les garanties à l'échéance, etc.) ou encore au risque de base (c.-à-d. le risque de non-appariement des taux de croissance des éléments d'actif et des taux crédités du passif), de telles caractéristiques peuvent être évaluées séparément au moyen de techniques stochastiques, tel qu'indiqué dans les passages de la présente note se rapportant aux garanties de fonds distincts. La CRFCV prévoit publier en 2001 une note éducative plus élaborée à ce sujet.